

COMMUNE ERDRE-EN-ANJOU

PROCES-VERBAL séance du 04 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf le **QUATRE NOVEMBRE** à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la commune d'Erdre-En-Anjou, dûment convoqué le vingt-huit octobre deux mille dix-neuf s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel des séances au restaurant municipal, 3 rue de l'Etang à Vern d'Anjou, sous la présidence de Monsieur Laurent TODESCHINI, Maire.

NOM - Prénom		Pré.	Exc. Pouvoir	Exc.	Abs.	Nom - Prénom du mandataire
TODESCHINI Laurent	1	1				
BEGUIER Jean-Noël	1	1				
LECUIT Jean-Claude	1	1				
FERRE Jean-Pierre	1	1				
VAILLANT Jean-René	1	1				
BOUE Marie-Josèphe	1	1				
BLANCHAIS Hervé	1	1				
MENARD Dominique	1	1				
TOURANGIN Laure	1		1			MEZIERE-FORTIN Marie
BREHIN Bernard	1				1	
TESSIER Noëlle	1				1	
DUBOSCLARD Hervé	1	1				
MEZIERE-FORTIN Marie	1	1				
CHAPRON Maurice	1	1				
JUBEAU Patrick	1	1				
BEAUPERE Marie	1	1				
DUBRAY Guy	1	1				
DUPUIS Laurence	1	1				
AUGEREAU Tony	1	1				
BELLIARD Joseph	1	1				
CHENUÉL Annick	1	1				
CHEVAYE Yolande	1	1				
TROISPOILS Patrice	1	1				
PORCHER Philippe	1	1				
PETIT Vincent	1	1				
WEITZ Anne	1		1			DUBOSCLARD Hervé
LECOMTE Roselyne	1					
PASSELANDE Françoise	1		1			DUBRAY Guy
MERLET Véronique	1	1				
VAILLANT Damien	1	1				
GELINEAU Luc	1	1				
LANNIER Patricia	1				1	
ROINARD Laurent	1			1		
GERARD Christophe	1				1	
FREULON Stéphane	1	1				
GUINEL Sandrine	1				1	
LEFEVRE Fabrice	1				1	
PROHACZIK Angela	1				1	

DROCHON Sébastien	1	1				
VANDENBERGUE Nicolas	1		1			JUBEAU Patrick
BERTRAND Nicolas	1			1		
BOURGET Isabelle	1				1	
RIOU Yamina	1	1				
DUBOIS-BOUCHET Mélanie	1		1			DUPUIS Laurence
DILE Antoine	1	1				
FREULON Jennifer	1				1	
MARY Nathalie	1				1	
COUSIN Natacha	1				1	
MOUSSEAU Arnaud	1	1				
TOTAL	49	30	5	2	12	

Secrétaire de séance : Marie BEAUPERE

20 h 30 – Monsieur le Maire d'Erdre-En-Anjou déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT le conseil municipal nomme Madame Marie BEAUPERE en qualité de secrétaire de séance.

Suite à l'appel nominal des membres du conseil municipal, il a été dénombré 30 conseillers municipaux présents, 5 procurations ont été recueillies ; il est constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est remplie.

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal du 7 octobre 2019 à l'approbation du Conseil Municipal.

Adopté à la majorité : 5 abstentions : Mesdames Marie MEZIERE-FORTIN, Laurence DUPUIS, Messieurs Antoine DILE, Damien VAILLANT, Philippe PORCHER.

➤ **Délibération n°2019-134**

Approbation du dossier de réalisation de la ZAC :

Monsieur LECUIT Maire de la commune déléguée de LA POUËZE, expose :

Par délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} avril 2019 il a été approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite de « Villetalour » et créé ladite ZAC conformément aux articles L.311-1 et R.311-2 du Code de l'urbanisme.

La ZAC de Villetalour vise à :

- Redessiner une entrée de bourg ;
- Opérer un développement urbain maîtrisé et progressif afin de rééquilibrer/renforcer l'enveloppe urbaine tout en assurant un travail fin de couture avec le tissu urbain existant et les franges de l'opération ;
- Produire une offre d'habitat qualitative et accessible participant tout à la fois au confortement de l'attractivité communale et à l'affirmation d'une centralité autour de ses commerces, ses services et ses équipements ;
- Proposer une offre de logements diversifiée répondant à des besoins différents tout en variant les statuts d'occupation ;
- Développer un cadre de vie privilégié, partagé et profitant à tous, venant s'inscrire dans la continuité des identités naturelles et paysagères déjà affirmées à La Pouëze.

Conformément à l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme un dossier de réalisation a été élaboré. Ce dernier comprend :

- Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone qui détaille les travaux de viabilité à réaliser pour assurer la desserte du programme des constructions projetées (voirie, réseaux) et les espaces verts à créer.
- Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone. Dans le respect des documents d'urbanisme, et notamment dans le cadre prévu au dossier de création de ZAC, le programme retenu prévoit la réalisation d'un quartier à vocation principale d'habitat d'environ 70 logements dont la surface de plancher totale n'excédera pas un maximum d'environ 9600 m².
- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps. Le bilan prévisionnel de l'opération porte les recettes et les dépenses de l'opération à 2.152.000,00€.

En conséquence, sur la base du dossier de réalisation, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le dossier de réalisation de la ZAC de Villetalour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.103-2, L.311-1 et R.311-1 et suivants,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Anjou Bleu,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de la Pouëze,

VU la délibération en date 1^{er} avril 2019 approuvant le dossier de création de la ZAC de Villetalour, créant ladite ZAC et autorisant Monsieur le Maire à élaborer le dossier de réalisation,

VU le dossier de réalisation établi conformément à l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

Décide :

Article 1 : D'APPROUVER le dossier de réalisation de la ZAC de Villetalour, établi conformément aux dispositions de l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

➤ **Délibération n°2019/135 Approbation du programme des équipements publics de la ZAC : Monsieur LECUIT Maire de la commune déléguée de LA POUËZE, expose :**

Par délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} avril 2019 il a été approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite de « Villetalour » et créé ladite ZAC conformément aux articles L.311-1 et R.311-2 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme, le dossier de réalisation de ladite ZAC a été approuvé par délibération du Conseil municipal de ce jour.

Un programme d'équipements publics a été établi, en concordance avec le projet de ZAC, conformément aux dispositions de l'article R.311-8 du Code de l'urbanisme. Ce dernier comprend l'ensemble des infrastructures structurantes et de dessertes utiles à la zone ainsi que les espaces publics d'accompagnement. L'aménagement comprend la réalisation de l'ensemble des voiries, des réseaux, des espaces paysagers, y compris le stationnement public. Outre la nature des ouvrages, le programme des équipements publics définit les caractéristiques, le maître d'ouvrage et le gestionnaire de chacun de ces équipements.

En conséquence il est proposé au Conseil municipal d'approuver le programme des équipements publics de la ZAC de Villetalour établi conformément aux dispositions de l'article R.311-8 du Code de l'urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.103-2, L.311-1 et R.311-1 et suivants, VU la délibération en date 1^{er} avril 2019 approuvant le dossier de création de la ZAC de Villetalour, créant ladite ZAC et autorisant Monsieur le Maire à élaborer le dossier de réalisation,

VU la délibération du Conseil municipal de ce jour approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de Villetalour établi conformément aux dispositions de l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme.

VU le programme des équipements publics de la ZAC de Villetalour,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

Décide :

Article 1 : D'APPROUVER le programme des équipements publics de la ZAC de Villetalour, établi conformément aux dispositions de l'article R.311-8 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans un département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

➤ **Délibération n°2019/150 Cession par la commune de parcelles et d'emprises au profit d'Alter Public :**

Monsieur LECUIT Maire de la commune déléguée de LA POUËZE expose :

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement de l'habitat la commune de La Pouëze, depuis devenue commune déléguée de la commune nouvelle d'Erdre-en-Anjou, a décidé d'engager une réflexion sur l'urbanisation sur son territoire du secteur dit de « Villetalour », localisé au Sud-Ouest du centre-bourg, dans la perspective d'y développer un programme d'habitat diversifié dans la continuité du tissu urbain existant.

Par délibérations du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2019, la commune a respectivement décidé:

- De créer la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Villetalour ;
- De confier, via la signature d'une Traité de Concession d'Aménagement, la réalisation de ladite ZAC à la société Alter Public.

La société Alter Public est à ce titre amenée à se porter acquéreur de l'ensemble des parcelles ou emprises situées à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC ; lesquelles appartiennent pour la totalité à la commune.

Il s'agit des parcelles ou emprises, en nature de terre et faisant partie du domaine privé de la commune, suivantes :

- la parcelle cadastrée préfixe 249 section AK n°2, au lieudit « Les Roches », pour 1ha 04a 39ca ;
- la parcelle cadastrée préfixe 249 section AK n°3, au lieudit « Bas Rocher », pour 19a 52ca ;
- la parcelle cadastrée préfixe 249 section AK n°4, au lieudit « Romfort », pour 4a 80ca ;
- la parcelle cadastrée préfixe 249 section AK n°5, au lieudit « Les Rochers », pour 98a 05ca ;
- Une emprise d'environ 1ha 82a 35ca à distraire de la parcelle de plus grande taille cadastrée préfixe 249 section ZH n°6, au lieudit « Les Rochers », d'une superficie totale de 2ha 08a 11ca ;
- Deux emprises de respectivement environ 49a 05ca et 14a 90ca à distraire de la parcelle de plus grande taille cadastrée préfixe 249 section ZH n°5, au lieudit « Les Rochers », d'une superficie totale de 7ha 25a 79ca.

Soit une superficie totale d'environ 4ha 73a 06ca.

Les emprises, non arpentées, seront à parfaire avant la signature de l'acte authentique de vente. Ces parcelles ou emprises figurent pour la totalité en zone 1AUb1 au Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de La Pouëze à l'exception d'une emprise d'environ 14a 90ca, située au Sud du site, qui se trouve en zone N.

Il est ici précisé que les parcelles et emprises susvisées devront être libérées de toute exploitation au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique de vente.

D'un commun accord avec la société Alter Public et afin de se conformer au bilan prévisionnel de l'opération, il est proposé que la cession de l'ensemble des parcelles et emprises susvisées intervienne moyennant le prix global de cinquante-cinq mille cinq cent cinquante euros (55.550,00€).

Il est précisé que le Directeur départemental des finances publiques a émis un avis conforme, par rapport à ladite cession.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Traité de Concession d'Aménagement signé en date du 9 mai 2019 confiant à la société Alter Public la réalisation de la ZAC de Villetalour,

Considérant l'avis conforme émis par le Directeur départemental des finances,

DECIDE de vendre à la société Alter Public, Société publique locale au capital de 350.000,00€, dont le siège social est situé à ANGERS (49100) 48C boulevard du Maréchal Foch, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le n°528 848 153, l'ensemble des biens immobiliers visés ci-dessus moyennant la somme globale de CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (55.550,00€) et que les frais liés à cette acquisition seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

- DESIGNER l'étude de Maître DUPONT Nicolas, notaire à ERDRE-EN-ANJOU (49220), pour procéder à la signature de l'acte authentique de vente.
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'éventuel avant contrat, l'acte authentique de vente et, plus généralement, toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ladite vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de vendre à la société ALTER PUBLIC, l'ensemble des biens immobiliers visés ci-dessus moyennant la somme globale de CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (55 550€).
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ladite vente.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU HAUT-ANJOU :

➤ **Délibération n°2019/136 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif :**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR proposition du Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2224-5 et D 2224-3 ;

VU la délibération de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou du 26 septembre 2019;

VU le Conseil municipal du 04 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement non collectif par la Communauté de Communes, l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités (CGTC) impose la réalisation d'un rapport annuel sur les prix et la qualité du service qui doit être présenté dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres de la CCVHA doivent présenter ce rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif à leur conseil municipal dans les douze mois qui suivent la délibération prise par le Conseil Communautaire ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur TODESCHINI, Maire de la commune d'ERDRE EN ANJOU, rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la **majorité (2 abstentions, Messieurs Antoine DILE, Damien VAILLANT) :**

- DE VALIDER le Rapport annuel sur Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif 2018 de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

➤ **Délibération n°2019/137 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif :**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR proposition du Maire ;

VU les statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2224-5 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement non collectif par la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service qui doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

CONSIDERANT que le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment, par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou s'est prononcée le jeudi 26 septembre sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2018.

CONSIDERANT l'article D. 2224-3 du Code général des Collectivités territoriales qui impose aux communes membres de la CCVHA de présenter ce rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif à leur conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (**1 abstention, Monsieur Antoine DILE**) :

- DE VALIDER le Rapport annuel sur Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2018 de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU HAUT-ANJOU

➤ **délibération n° 2019/138 TRANSFERT DE COMPETENCE GEMAPI (lutte contre les pollutions) au Syndicat Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle.**

Le Maire de la commune déléguée de Vern d'Anjou, Monsieur BEGUIER, expose qu'en ce qui concerne la GEMAPI, la CCVHA dispose, à titre facultatif, dans ses statuts, de la compétence lutte contre les pollutions sur le bassin versant de l'Oudon.

La CCVHA s'est prononcée ce jeudi 26 septembre 2019 pour étendre sa compétence lutte contre les pollutions sur le bassin versant de l'Erdre.

Elle s'est également prononcée, dans une perspective de simplification de la gouvernance locale de l'eau et d'efficacité des politiques publiques de l'eau, pour transférer cette dernière compétence au Syndicat Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle (EDENN), qui exerce, d'ores et déjà, la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (item 1°, 2°, 5° et 8° de l'article 211-7 du Code de l'Environnement), et la compétence facultative (item 12°) d'animation et concertation dans le domaine de « l'eau » pour le compte de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA) sur le bassin versant de l'Erdre.

Cette compétence est, par ailleurs, déjà transférée au Syndicat du Bassin de l'Oudon.

S'agissant d'une modification des statuts de la CCVHA, il appartient à chacune des communes membres de se prononcer sur cette modification.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- D'APPROUVER que les statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou sont modifiés comme suit : lutte contre la pollution du bassin versant de l'Oudon et de l'Erdre ;
- D'APPROUVER le transfert de la compétence « Lutte contre les pollutions sur le bassin versant de l'Erdre de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou vers le syndicat ».
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

➤ **Délibération n° 2019/139 VALIDATION DE LA CONVENTION OPERATION PROGRAMMEE d'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) et de RENOUELEMENT URBAIN (RU)**

Dans la continuité des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) achevées sur chacun des territoires ayant fusionnés, la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou a décidé d'exercer la compétence optionnelle « *Politique de logement et cadre de vie* » et de lancer une étude pré-opérationnelle à la mise en place d'une OPAH-RU (Renouvellement Urbain) multi-sites. L'objectif est la mise en place d'une politique globale d'amélioration de l'habitat privée et d'interventions renforcées et transversales sur les polarités.

Cette étude s'est appuyée sur :

- Un diagnostic d'ensemble, permettant de mettre en évidence les enjeux à l'échelle intercommunale et la mise en place d'une OPAH intercommunale depuis le 23 mars 2019.

- Un diagnostic approfondi des centres de polarités, permettant par des analyses multithématiques (urbaine, commerciale, habitat...) et transversales de définir un programme de revitalisation urbaine pour chaque polarité.

La convention établie entre la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou, l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat, le Conseil Départemental et la commune restitue le travail effectué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- DE VALIDER la convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Renouvellement Urbain (RU) multi-sites sur les polarités de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou 2019-2024 : *hyper-centres de Châteauneuf-sur-Sarthe, Champigné, Miré, Le Lion d'Angers, Vern d'Anjou, Bécon-les-Granits et Le Louroux Béconnais.*
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE-ET-LOIRE RUE CASSIOPEE A VERN D'ANJOU

➤ Délibération n° 2019/140 versement d'un Fonds De Concours. Extension du réseau de distribution publique

VU l'article L5212-26 du CGCT

VU la délibération du Comité Syndical du SIEMML en vigueur décidant les conditions de mise en place d'un fond de concours.

ARTICLE 1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours au profit du SIEMML pour l'opération suivante :
Extension réseau distribution publique
- Montant de la dépense : 12563.29 € Net de taxe
- Montant du fond de concours à verser au SIEMML : 1397.00 € Net de taxe

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEMML le 26 avril 2016.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

Le Maire de la commune d'ERDRE EN ANJOU

Le comptable de la commune d'ERDRE EN ANJOU

Le Président du SIEMML sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

➤ Délibération n° 2019/141 Versement d'un montant pour les opérations Génie Civil Telecom

VU l'article L5212-26 du CGCT

VU la délibération du Comité Syndical du SIEMML en vigueur décidant les conditions de mise en place d'un fond de concours.

ARTICLE 1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un montant au profit du SIEMML pour l'opération suivante : Génie Civil
Télécom rue Cassiopée – Vern d'Anjou.
- Montant de la dépense : 4948.81€ Net de taxe
- Montant à verser au SIEMML : 4948.81€ Net de taxe

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

- Monsieur Le Maire de la commune d'ERDRE EN ANJOU.
- Monsieur Le comptable de la commune d'ERDRE EN ANJOU.
- Monsieur Le Président du SIEML.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

➤ **Délibération n° 2019/142 Versement d'un Fonds De Concours au SIEML pour les opérations d'extension de l'éclairage public.**

VU l'article L5212-26 du CGCT

VU la délibération du Comité Syndical du SIEML en vigueur décidant les conditions de mise en place d'un fond de concours.

ARTICLE 1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEML pour l'opération suivante : Extension de l'éclairage public – Déplacement du candélabre Rue Cassiopée
- Montant de la dépense : 1697.97 € Net de taxe
- Taux du fond de concours : 75%
- Montant du fond de concours à verser au SIEML : 1273.48 € Net de taxe

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

- Monsieur Le Maire de la commune d'ERDRE EN ANJOU
- Monsieur Le comptable de la commune d'ERDRE EN ANJOU
- Monsieur Le Président du SIEML sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

GENE LOTISSEMENT LES CHENES

➤ **Délibération n° 2019/143 – VENTE PARCELLE A MAINE-ET-LOIRE HABITAT**

La commune a consulté Maine et Loire Habitat pour une offre de 2 logements locatifs sur la commune déléguée de Gené sur le lotissement les Chênes.

L'ilôt A d'une contenance de 614 m², pressenti pour cette opération, nécessite une subdivision des branchements pour le second logement.

Après rencontre sur site en présence du bureau d'études Pierres et eaux, le service maîtrise d'ouvrage de MLH a procédé à l'estimation de ces travaux complémentaires et l'intégration dans le coût de l'opération.

L'estimation des travaux de viabilisation de la seconde parcelle s'élève à 12 318 € HT – 14 781.60 € TTC.

Au regard des conditions relatives au financement du logement social et de la taille restreinte de l'opération qui ne permettent pas de mutualiser les frais fixes dans l'optimisation du prix de revient, il n'apparaît pas supportable à MLH de réaliser à sa charge le branchement complémentaire.

Toutefois, soucieux de réaliser le programme, MLH propose d'acquiescer aux conditions initiales soit 2 000 € HT/logement les lots n° 7 et 8 viabilisés surface totale 603.29 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à la *majorité (4 abstentions, Mesdames Marie MEZIERE-FORTIN, Laure TOURANGIN, Messieurs Dominique MENARD, Stéphane FREULON)* de :

- VALIDER la vente de l'îlot A d'une superficie de 614 m² au prix de 2 000 € HT/logement soit 4 000€.
- VALIDER l'estimation des travaux de viabilisation soit 12 318 € HT – 14 781.60 € TTC.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et toutes les pièces administratives liées à la vente.

GENE RESTAURATION EGLISE

➤ Délibération n° 2019/144 - DECLARATION D'INFRUCTUOSITE DU MARCHE N° EA19015

Monsieur Jean-Pierre Ferré, maire délégué de Gené expose les faits :

Par délibération du 6 mai 2019 le conseil municipal a décidé de lancer un marché à procédure adaptée pour les travaux de restauration de l'église de Gené pour les prestations suivantes :

- Lot 1 Maçonnerie
- Lot 2 Charpente bois
- Lot 3 Couverture ardoise

La date limite de réception des offres était fixée au 7 juin 2019.

La validité des offres était de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres soit le 7 octobre 2019.

- Aucune offre n'a été reçue pour le lot 1.
- 4 offres ont été reçues pour le lot 2.
- 2 offres ont été reçues pour le lot 3.

La commission d'appel d'offres a proposé à Monsieur le Maire de déclarer infructueux le lot 1 pour absence d'offre régulière remise ; sur la base de l'article R 2122-2 du Code de la commande publique la procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence a été utilisée. Le maître d'œuvre a consulté plusieurs entreprises de maçonnerie, aucune réponse n'a été remise.

Pour les lots 2 et 3 les marchés n'ont pas été attribués. Un courrier de demande de prolongation du délai de validité de leur offre jusqu'au 31/01/2020 a été transmis à l'ensemble des candidats. Deux entreprises ont accepté la prolongation, 1 entreprise n'a accepté qu'une prolongation de 2 mois, 1 entreprise n'a pas accepté la prolongation et 1 entreprise n'a pas donné suite.

Au vu des réponses, le délai de validité ne peut pas être prolongé. Les offres sont donc caduques.

Monsieur Jean-Pierre Ferré, maire délégué de Gené propose au conseil municipal de déclarer infructueux le marché public n° EA 19015

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECLARE INFRUCTUEUX le marché public n°EA19015.

TARIFICATION DEPOTS SAUVAGES DES ORDURES MENAGERES

➤ Délibération n° 2019/145

La délibération n° 2017/59 du 10 avril 2017 est rapportée.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ; à cet effet une collecte d'ordures ménagères est organisée régulièrement sur les communes historiques, des points tri sélectifs sont mis à disposition des citoyens et l'accès aux déchetteries est réglementée selon les horaires d'ouverture.

Malgré cette organisation de collecte, des dépôts sauvages et déchets ménagers sont déposés sur la voie publique en dehors des conditions fixées par arrêté municipal.

L'arrêté municipal 2017/63 du 21 avril 2017 règlementant les dépôts sauvages des déchets stipule à l'article 3 : *En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets est passible d'une amende de cent euros (100 €)... ;* or Monsieur le Trésorier a fait remarquer que s'agissant d'une amende en référence au code pénal, de ce fait elle doit être perçue par l'Etat.

Il convient de modifier l'intitulé de la somme perçue comme suit « *montant forfaitaire* ».
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE, à compter du 18 novembre 2019 :

- D'intituler la somme perçue pour les dépôts sauvages « *montant forfaitaire* ».
- De fixer le montant forfaitaire à CENT EUROS (100 €).

AVENANT A LA CONVENTION DU GROUPE D'ETUDE ET DE CONTROLE DES VARIETES ET DES SEMENCES (GEVES)

➤ **Délibération n° 2019/146**

Une convention a été signée avec le GEVES le 11 mars 2019 pour donner la possibilité aux agents du groupement de prendre leur déjeuner au restaurant municipal de la Pouëze, la convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Monsieur le Trésorier n'accepte pas le paiement avec rétroactivité, il demande que la date de prise d'effet du montant du repas soit postérieure à la signature de la convention soit le 1^{er} avril 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de modifier la période de validité de la convention comme suit du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention.

DENOMINATION D'UNE RUE A BRAIN-SUR-LONGUENEE

➤ **Délibération n° 2019/147**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'exposé de Monsieur DUBOSCLARD, maire délégué de la commune de BRAIN SUR LONGUENEE ;

CONSIDERANT l'intérêt communal que présente la dénomination de la rue actuellement nommée Voie Communale n°3 La Maison Blanche à Brain-sur-Longuenée commune d'Erdre-En-Anjou.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité:

- DE NOMMER la rue actuellement nommée Voie Communale n°3 La Maison Blanche :
 - Rue de la Beuvrière
- DE CHARGER Monsieur le Maire de communiquer cette information :
 - Aux services fiscaux.
 - A la poste.Aux différents syndicats auxquels appartient la commune : SISTO, syndicat d'eau potable.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT

➤ **Délibération n° 2019/148**

Suite à une erreur administrative de modification de numéro sur la commune déléguée de Vern d'Anjou un citoyen demande le remboursement d'un tampon : 39 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- D' ACCORDER le remboursement d'un tampon à Monsieur LEMAIRE Jonathan et Madame THIEVIN Aurélie.
- DIT que le remboursement est de 39 €.

VERN D'ANJOU – VENTE D'UNE PARCELLE A L'EURO SYMBOLIQUE SITUEE RUE DU COMMERCE

➤ Délibération n° 2019/149

Dans le cadre de la vente de la propriété située 37 Rue du Commerce – Vern d'Anjou, il a été constaté que la parcelle cadastrée B 2370, d'une surface de 11m², appartient encore à ce jour à la Commune (partie de l'ancien lit de la rivière de l'Hommée).

Enclavée, cette parcelle n'est pas utilisée par la Commune et supporte une partie du garage de la propriété située au 37 Rue du Commerce, appartenant à Madame Catherine LAVENET.

Par ailleurs, Monsieur et Madame TANCRAÏ, propriétaires voisins au n° 35 de la Rue du Commerce, exercent une servitude de passage à l'extrémité Est de la parcelle B 2370 pour rejoindre la Rue de l'Etang.

Différents échanges avec l'agence immobilière et les notaires chargés de la vente ont conduit à la proposition suivante : vente à l'euro symbolique par la Commune de la parcelle B 2370 au profit de Monsieur Tom DELTOMBE et Madame Margaux HUET, acquéreurs de Madame LAVENET.

Les frais d'actes notariés seront pris en charge par Madame LAVENET, vendeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

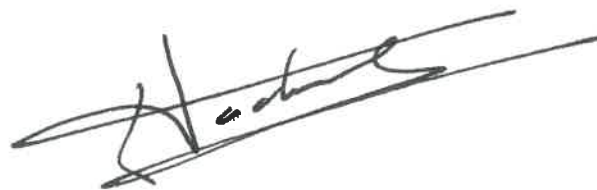
- DE VALIDER la vente de la parcelle B 2370 d'une contenance de 11 m² pour l'euro symbolique au profit de Monsieur DELTOMBE et Madame HUET, récents propriétaires du n°37 de la Rue du Commerce,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à recevoir par Maître Antoine MIGOT, notaire au LION D'ANGERS (49), lequel devra rappeler ou matérialiser la servitude de passage existant au profit de la propriété située au n° 35 de la Rue du Commerce (appartenant actuellement à Monsieur et Madame Georges TANCRAÏ).

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close le 04 Novembre 2019 à 22h30.

La Secrétaire de séance,
Marie BEAUPERE,



Le Maire d'Erdre-En-Anjou,
Laurent TODESCHINI,



PROCHAINE SEANCE
Lundi 02 décembre 2019 à 20h30